

# PROCÉDURE PRUD'HOMALE

(deuxième partie)

par Daniel BOULMIER, Maître de conférences,  
Institut Régional du Travail, Université de Lorraine\*

**CONSEILLERS PRUD'HOMMES – Exercice du mandat – Retards et absences récurrents et injustifiés  
– Déchéance (non) – Constat de la démission (oui).**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (Ch. 6) 7 mars 2017  
Vice-président du CPH de Rambouillet contre Z (n°16/04.189)

SUR CE LA COUR

Vu les articles L.1442-13 et 14 du Code du travail prévoyant que « *tout conseiller prud'homme manquant gravement à ses devoirs dans l'exercice des fonctions est appelé devant la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. L'initiative de cette procédure appartient au président du Conseil de prud'hommes et au procureur de la République. Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont notamment la déchéance, qui est prononcée par décret* » ;

Vu l'article L. 1442-12 du Code du travail prévoyant que « *tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire* » ;

Vu l'article D.1442-20 du Code du travail prescrivant que le président du Conseil de prud'hommes recueille l'avis de la section dans laquelle siège ledit conseiller, ce conseiller devant être convoqué devant la section ;

Considérant que la demande de déchéance n'est pas adaptée à la situation de carence de M. Z., laquelle relève de la procédure de constatation de démission ;

Que les prescriptions de l'article D. 1442-20 du Code du travail ont été respectées, dans la mesure où, par lettre du 10 novembre 2014 remise en main propre, le président du Conseil de prud'hommes de Rambouillet a convoqué M. Z. pour le 5 décembre 2014 à une assemblée de la section « Activités diverses » dont il relève, afin qu'il soit entendu sur la procédure de déclaration de démission, en raison des faits suivants :

- Absence injustifiée à l'audience du bureau de jugement du 17 octobre 2014, nombreux retards ou absences lors des audiences de ces derniers mois,
- contacts téléphoniques pour le joindre, mais sans succès.

Que, par lettre recommandée en date du 29 décembre 2014, revenue, non réclamée, le président du conseil demandait solennellement à M. Z. les raisons de son absence à l'assemblée du 5 décembre 2014 et de sa disparition ;

Que le planning des audiences de sa section a été envoyé à M. Z., et ce par lettre recommandée du 5 novembre 2015 (lettre revenue avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse »), sans plus de succès, M. Z. étant absent toute l'année 2015 et 2016 aux audiences de sa section, sans donner aucune explication ;

Considérant, au vu de ces éléments, que M. Z., par ses absences récurrentes et injustifiées aux audiences de sa section « Activités diverses » depuis plus de deux ans, doit être considéré comme démissionnaire ;

Que ce constat de démission a pour effet de rendre vacant le siège de M. Z. ;

Que, conformément à l'article D. 1442-19 du Code du travail, il appartient au président du Conseil de prud'hommes de Rambouillet d'en informer le préfet et le procureur de la République de Versailles ;

Que le présent arrêt sera notifié au président du Conseil de prud'hommes de Rambouillet, à M. Z. par huissier à la diligence du procureur général,

Considérant que les dépens seront à la charge du Trésor Public ;

Par ces motifs

Constate la démission de M. Z. de ses fonctions de conseiller prud'homme de la section « Activités diverses » du Conseil de prud'hommes de Rambouillet ;

Dit que ce constat a pour effet de rendre son siège vacant ;

(Monsieur De Chanville, prés.)

\* Auteur de Conseil de prud'hommes. Agir et réagir au procès prud'homal, Lamy coll. « Axe droit », 2011, 494 p. ; coauteur du Lamy prud'hommes.

## Note.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 (1) a, dans son volet « Justice prud'homale », revu certaines règles applicables aux conseillers prud'hommes en matière de déontologie et de discipline ; ces règles ont été précisées par le décret n°2016-1948 du 28 décembre 2016 (2) ; par ailleurs, l'ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016 (3) a également introduit quelques modifications dans ce domaine. L'affaire ici commentée traite d'une question disciplinaire dont le traitement n'a pas été modifié par les textes nouveaux.

L'article L.1442-12, inchangé, sanctionne par une démission d'office le refus d'un conseiller prud'homme de remplir son service. L'article L.1442-11 sanctionne par la déchéance l'acceptation d'un mandat impératif par un conseiller prud'homme et l'article L.1442-13 sanctionne les manquements d'un conseiller prud'homme à ses devoirs lorsque ce manquement est susceptible de constituer une faute disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, les sanctions sont celles prévues à l'article L.1442-14, à savoir le blâme, la suspension ne pouvant excéder 6 mois, la déchéance temporaire dans la limite de dix ans et la déchéance définitive.

Dans l'arrêt rapporté, il était reproché à un conseiller prud'homme de la section « Activités diverses » une absence injustifiée à l'audience du 17 octobre 2014, de nombreux retards et des absences lors des audiences des derniers mois ; par ailleurs, les tentatives de contacts téléphoniques étaient restées infructueuses.

Le président du Conseil de prud'hommes a alors, en novembre 2014, mis en œuvre la procédure de l'article D.1442-20 en convoquant l'assemblée de la section « Activités diverses » (4) pour le 5 décembre 2014 ; le conseiller en cause dûment convoqué ne s'y est pas présenté. Le procès-verbal contenant l'avis motivé rendu par l'assemblée (5) a été transmis au procureur général près la Cour d'appel.

Après plusieurs interventions du président du Conseil de prud'hommes, rappelées par l'arrêt commenté, tendant à la déchéance du conseiller prud'homme, la Cour d'appel s'est trouvée saisie d'une requête du procureur général en août 2016, ses

réquisitions ayant été prises en octobre 2016. L'affaire a été débattue devant la Cour d'appel à l'audience du 17 janvier 2017 ; le conseiller prud'homme ne s'est pas davantage présenté, sa lettre de convocation étant revenue avec la mention « destinataire inconnu à cette adresse ».

Au Cours de cette audience le président du Conseil de prud'hommes expose que, suite à l'assemblée de la section du 5 décembre 2014, des courriers questionnant le conseiller sur ses absences et l'informant du planning des audiences de sa section étaient revenus soit « non réclamé » soit « inconnu à l'adresse ». Le conseiller ayant été absent toute l'année 2015 et toute l'année 2016, cette situation motivait la demande de déchéance de ce conseiller.

La Cour d'appel observe, au visa des articles L.1442-13 et L.1442-14 précités, que la déchéance n'est pas adaptée à la situation du conseiller prud'homme en cause. Elle retient la seule application de l'article L.1442-12 précité, qui vise le refus de service, qui est sanctionné non par la déchéance, mais par la démission d'office.

La Cour d'appel décide alors que le conseiller prud'homme doit être considéré comme démissionnaire, ce qui a pour effet de rendre le siège vacant. La Cour rappelle au président du Conseil de prud'hommes que, conformément à l'article D.1442-19 du Code du travail relatif à la vacance d'un siège de conseiller, il doit informer le préfet et le procureur de la République dans un délai de 15 jours.

Les affaires de ce genre ne sont, fort heureusement, pas fréquentes (6), mais, dans l'affaire commentée, le délai entre la date à laquelle l'assemblée de section a été réunie (5 décembre 2014) et la date à laquelle la démission d'office a été constatée (7 mars 2017) interroge. Pendant plus de deux ans la section « Activités diverses » du Conseil de prud'hommes de Rambouillet a, à l'évidence, souffert de la défaillance du conseiller prud'homme, puisque seule la démission constatée peut permettre la procédure de remplacement du conseiller.

(1) Pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO du 7 août 2015. E. Suire, « Le statut des conseillers prud'hommes après la loi du 6 août 2015 en 6 fiches pratiques », RPDS janvier 2016, p.25.

(2) Relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes, JO du 30 décembre 2016. La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, prévue par cette loi, a été installée le 24 février 2017.

(3) Relative à la désignation des conseillers prud'hommes, JO du 1<sup>er</sup> avril 2016.

(4) Depuis le décret n°2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes, le président du Conseil de prud'hommes doit également recueillir l'avis du vice-président.

(5) Il a été jugé que l'avis motivé de cette assemblée devait faire l'objet d'un vote à bulletin secret (CA Chambéry, Ch. Soc. 26 janv. 2006, n°05/02.645).

(6) V. dans le même sens que l'arrêt commenté, CA Paris, Pôle 2, Ch. 1, 3 juill. 2013, n°13/05.459.

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Demandeur délégué syndical – Conseillers de même appartenance syndicale – Récusation de tout conseiller prud'homme de ce syndicat – Irrecevabilité.**

COUR D'APPEL DE BESANÇON (Ch. Soc.) 24 février 2017

SAS Naja (n° 17/00.0180)

Dans le cadre d'une procédure devant le Conseil de prud'hommes de Lons-le-Saunier, initiée par Mme A. à l'encontre de la Sas Naja pour laquelle elle a travaillé comme soudeuse à compter du 13 octobre 1994 jusqu'à son licenciement pour inaptitude en janvier 2015, qu'elle conteste, arguant avoir subi des faits de harcèlement moral et une discrimination syndicale en sa qualité de déléguée syndicale CGT, la société Naja a déposé une requête en récusation le 16 janvier 2017 demandant la récusation de tout conseiller prud'homal membre du syndicat CGT sur le fondement des dispositions des articles 344 à 351 du Code de procédure civile, au motif que le bureau de jugement de la section « Industrie » comprenait deux conseillers prud'homaux membres du syndicat CGT et que l'Union départementale des syndicats CGT du Jura et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT étaient parties à l'instance.

Le président du Conseil de Prud'hommes a rejeté la demande de récusation le 17 janvier 2017 et a transmis le dossier à M. le premier président de la Cour d'appel, qui l'a adressé à la Chambre sociale, s'agissant de conseillers prud'homaux.

M. le procureur général a conclu, le 15 février 2017, au rejet de la requête, considérant que la seule appartenance de membres d'un Conseil de Prud'hommes à la même organisation syndicale que des parties au procès n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de ses membres.

Dans ses observations du 15 février 2017, la société Naja fait valoir qu'elle a tenté d'obtenir à l'amiable que la totalité des assesseurs salariés ne soit pas membres de la CGT, qu'elle n'a su que la composition était maintenue que le vendredi 13 janvier et qu'elle a immédiatement adressée sa requête en récusation, de sorte que la demande ne saurait avoir un caractère dilatoire.

Elle ajoute qu'il ne saurait lui être reproché d'être adhérente de l'UIMM, composante du Medef, alors que ce dernier n'était pas partie à l'instance, contrairement à l'Union départementale et à la Fédération des travailleurs de la métallurgie.

Elle précise que si le nom des conseillers récusés n'était pas mentionné, ils étaient facilement identifiables. Elle s'interroge d'ailleurs sur le remplacement en dernière minute d'un conseiller CFDT par un conseiller CGT.

Enfin, elle estime qu'il existait, en ce cas, des circonstances particulières générant un doute quant à l'impartialité desdits conseillers, dont l'un avait, en novembre 2015, fait un commentaire dans la presse sur le licenciement de Mme A.

SUR CE :

**La Cour d'appel est saisie de l'appel interjeté par le conseil de la société Naja à l'encontre de la décision du président du Conseil de Prud'hommes de Lons-le-Saunier rejetant sa requête en récusation, étant observé qu'à hauteur d'appel, l'avocat a produit le pouvoir que lui a confié son client le 29 décembre 2016 en vue de déposer ladite requête, et a ainsi justifié du respect des dispositions de l'article 343 du Code de procédure civile.**

Toutefois, la requête vise expressément à obtenir la récusation de « *tout conseiller prud'homal, membre du syndicat CGT* ».

La société Naja fonde sa requête sur les dispositions des articles 344 à 351 du Code de procédure civile auxquelles renvoie l'article R457-1 du Code du travail.

Or, la récusation, qui est un incident de procédure et qui a pour objet d'écarter un juge de la connaissance d'une affaire et de l'empêcher de participer à la solution du litige, suppose, conformément aux dispositions citées par la requérante elle-même, que les juges mis en cause, en l'espèce des conseillers prud'homaux, aient été désignés nommément, afin que le greffe leur communique la requête les concernant pour leur permettre d'y acquiescer ou non et de saisir, dans cette dernière hypothèse, la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 350 du Code de procédure civile.

En l'espèce, la demande de récusation est formulée d'une manière générale et préventive puisqu'elle vise tout conseiller prud'homal appartenant à un syndicat dénommé et doit donc être déclarée irrecevable pour ne pas désigner nommément les conseillers prud'homaux mis en cause.

Au surplus, la circonstance qu'un ou plusieurs conseillers prud'homaux appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au bon fonctionnement du conseil ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres (Cass. Soc. 19 dec. 2003).

En conséquence, il convient de déclarer la requête en récusation irrecevable sans avoir à examiner les autres moyens invoqués.

La société Naja, qui succombe dans sa demande, est condamnée aux dépens.

Par ces motifs :

Déclare l'appel de la société Naja recevable ;

Déclare la demande en récusation irrecevable,

(Mme Palpacuer, prés.)

#### Note.

Les cas de récusation d'un conseiller prud'homme sont précisés à l'article L. 1457-1 du Code du travail. Au nombre de cinq (intérêt personnel à la contestation – lien de parenté ou d'alliance – partie à une action judiciaire – émission d'un avis écrit dans l'affaire – employeur ou salarié d'une partie), ces cas de récusation sont, de jurisprudence constante, limitatifs (7).

Au début des années 2000 les employeurs, parties au procès prud'homal, se sont engouffrés dans des actions en récusation, au motif d'un intérêt personnel à la contestation du fait de l'appartenance syndicale des conseillers prud'hommes salariés. Mais, par des décisions de décembre 2003, la Cour de cassation est venue mettre de l'ordre dans ces récusations récurrentes, certaines Cours d'appel n'ayant pas hésité à succomber à l'argument patronal. La Cour de cassation a statué en ces termes : « *Mais attendu que le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres* » (8). Malgré ces décisions, certains employeurs continuent à introduire des récusations sur le même fondement.

Dans l'affaire commentée, une salariée agissait devant le Conseil de prud'hommes en contestation de son licenciement pour inaptitude, invoquant des faits de harcèlement moral et une discrimination syndicale en sa qualité de déléguée syndicale CGT. On l'a déjà compris, une demande de récusation se profile, mais ici l'employeur a tenté d'innover en formulant une demande de récusation de « *tout conseiller prud'homal membre de la CGT* », au motif que le bureau de jugement de la section « Industrie » comprenait deux conseillers prud'hommes membres du syndicat CGT et que l'Union départementale des syndicats CGT du Jura et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT étaient parties à l'instance.

Le président du Conseil de prud'hommes ayant rejeté la demande de récusation, il l'a transmise au premier président de la Cour d'appel, qui l'a lui-même adressée à la Chambre sociale. On relèvera alors que, bien que la demande visait une récusation en application des articles 344 à 351 du Code de procédure civile, le président du Conseil de prud'hommes et le premier président de la Cour d'appel ont statué en application de l'article 359 CPC qui concerne la suspicion légitime (9).

Sans examiner les différents griefs de l'employeur, la Cour d'appel précise que la récusation a pour objet d'écartier de la formation de jugement un juge nommément désigné afin que le greffe lui communique, en application de l'article 345 CPC, la copie de la requête de récusation pour lui permettre d'y acquiescer ou non ; et ce n'est qu'en cas d'opposition du juge à la récusation ou en cas d'absence de réponse que la demande doit être jugée sans délai par la Cour d'appel.

La Cour d'appel observe que la demande de récusation est formulée « *d'une manière générale et préventive* » puisqu'elle vise tout conseiller prud'homal appartenant à un syndicat dénommé

(7) Cass. Soc. 20 févr. 1974, n° 73-40.106.

(8) Cass. Soc. 19 déc. 2003, n° 02-41.429, Bull. civ. V, n° 321 ; Cass. Soc. 19 déc. 2003, n° 01-16.956. L'Avis de l'Avocat général Collomp est disponible au Droit Ouvrier, mars 2004, p. 129.

(9) Ce qui peut se comprendre, dès lors que l'article 335 CPC précise que la récusation contre plusieurs juges implique de suivre la procédure de renvoi pour cause de suspicion légitime.

et conclut à son irrecevabilité, faute d'avoir désigné nommément les conseillers prud'hommes en cause. En incidente, la Cour rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation du 19 décembre 2003 précitée, en ce que « *la circonstance qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au bon fonctionnement du Conseil ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres* ».

En fait, sous couvert de récusation, l'employeur a introduit une demande qui ne relève ni de la récusation (ce qui nécessite d'identifier le juge mis en cause, comme l'a bien rappelé la Cour d'appel), ni de la suspicion légitime (qui concerne plusieurs juges qui doivent être chacun identifié ou qui concerne la formation de jugement en son entier). La demande ne relevant d'aucun des cas prévus par le Code de procédure civile, on se demande alors pourquoi le

président du Conseil de prud'hommes a transmis l'affaire au premier président de la Cour d'appel ? Ne pouvait-il pas rejeter la demande au seul motif qu'elle n'entraîne dans aucun des cas de figure relevant de sa compétence et permettre ainsi à l'affaire de se poursuivre, à charge pour l'employeur d'engager, le cas échéant, le recours qu'il aurait estimé utile ?

Il nous semble que la Cour d'appel a été des plus indulgentes avec l'employeur, dès lors que son recours relevait du dilatoire, ne serait-ce que par son argumentation. Puisque l'employeur se plaçait lui-même sur le terrain des articles 344 à 351 CPC, concernant la récusation, pour une demande qui n'y correspondait en rien, la Cour d'appel aurait dû lui opposer l'article 353 CPC qui permet, en cas de rejet d'une demande de récusation, de condamner son auteur à une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

**SUSPICION LÉGITIME – Bureau de jugement – Employeur hôtelier défendeur – Hôtel en travaux jouxtant le CPH – Nuisances sonores – Réclamations du TGI – Renvoi pour cause de suspicion légitime (oui).**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6<sup>ème</sup> Ch.) 20 septembre 2016  
SAS Sandcastle C Ibis (n° 16/03.279)

M. F. S. a déposé une requête par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 juin 2015, parvenue le 15 suivant, devant le Conseil des prud'hommes de Poissy aux fins d'obtenir la condamnation de la SAS Sandcastle C Ibis au paiement de différentes sommes à la suite de la rupture de son contrat de travail le liant à celle-ci.

À l'audience de jugement du 19 mai 2016, la SAS Sandcastle C Ibis a sollicité le renvoi de l'affaire pour suspicion légitime à raison d'un différend entre la juridiction saisie et l'employeur à l'occasion des travaux d'extension d'un hôtel Ibis jouxtant le Conseil des prud'hommes de Poissy, qui ont provoqué des plaintes de la directrice du greffe du tribunal d'instance partageant les mêmes locaux à raison du bruit causé.

En application de l'article 359 du Code de procédure civile, le président dudit conseil a rendu une ordonnance le 20 juin 2016 par laquelle il déclarait « rejeter » la demande de la SAS Sandcastle C Ibis et l'a condamnée à une amende civile de 3.000 €. Cette décision relevait qu'aucune cause d'impartialité ne ressortait des explications de l'employeur et qu'il s'agissait d'une manœuvre dilatoire dans le prolongement du renvoi de l'affaire qu'elle avait obtenu à l'audience du bureau de jugement du 7 janvier 2016, au motif qu'elle n'avait pas eu autant de temps que M. F. S. pour organiser sa défense ;

L'affaire a été évoquée devant la Cour le 6 septembre 2016. À cette occasion, Mme B., conseiller, a déclaré avoir connu du litige en qualité de membre du CHSCT. Aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée pour être jugée le même jour par une composition excluant ce magistrat en chambre du conseil, dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article 359 du Code de procédure civile.

**MOTIFS**

**Considérant qu'il ressort de notes émanant du maître d'œuvre Delpha Conseil au service de la SAS Sandcastle C Ibis qu'en novembre 2015 et décembre 2015, des plaintes émanant du Tribunal d'instance de Poissy ont été adressées à son commettant en raison du bruit causé par les travaux ;**

**Que six courriels s'échelonnant entre le 27 janvier 2016 et le 11 février 2016 révèlent l'existence d'un conflit entre le tribunal d'instance, représenté notamment par sa directrice du greffe, et la SAS Sandcastle C Ibis en raison des nuisances apportées au travail des fonctionnaires de cette juridiction et au bon déroulement des audiences tenues au sein de celui-ci et, par conséquent, celles du conseil des prud'hommes, qui partage les mêmes locaux, par le bruit des travaux ; que des aménagements dans le déroulement du chantier ont dû être consentis pour éviter toute opération bruyante pendant les audiences, puis en dehors de certaines plages horaires,**

ceux-ci devant avoir lieu avant 10 heures, entre 12 heures et 14 heures et le samedi ; que Madame la première présidente de la Cour, différents magistrats, le maire-adjoint de Poissy ont dû se déplacer pour tenter de résoudre ces difficultés, auxquelles s'ajoutait la nécessité de signer une convention sur la démolition d'un escalier et sa reconstruction ; qu'il est fait état de l'envoi des services de police le 22 janvier 2016 pour interrompre le chantier qui perturbait l'activité du tribunal et donc du Conseil des prud'hommes ;

Considérant que les conseillers prud'hommes, dont l'activité est étroitement liée à celle des fonctionnaires, ont souffert indirectement des perturbations subies par ceux-ci dans leur travail, et ont dû tenir des audiences dans des conditions que les courriels précités permettent de qualifier de très difficilement supportables ; que ces circonstances sont susceptibles de susciter des *a priori* sur le mode de fonctionnement de la SAS Sandcastle C Ibis et ainsi de nuire à l'exigence d'impartialité des membres dudit tribunal au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Que, dans ces conditions, l'affaire doit être renvoyée devant un autre conseil des prud'hommes ; que celui de Mantes-la-Jolie sera désigné à cet effet ;

Considérant que les développements qui précèdent conduisent la Cour à infirmer le prononcé d'une amende civile ;

Considérant qu'aucune des parties ne pouvant se voir imputer la responsabilité de la situation, elles conserveront chacune la charge de leurs propres dépens ;

Par ces motifs,

La cour,

Déclare fondée la requête en suspicion légitime ;

Déclare non avenue l'ordonnance du président du Conseil des prud'hommes de Poissy du 20 juin 2016 ;

Renvoie l'affaire devant le Conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie ;

(M. De Chanville, prés.)

#### Note.

L'affaire ici rapportée montre que la suspicion légitime peut se cacher là où on ne l'attend pas. À la suite de la rupture de son contrat de travail, un salarié agit contre son employeur hôtelier aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de différentes sommes. Une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est alors présentée en raison d'un différend existant entre la juridiction saisie et l'employeur, employeur qui exploitait un hôtel jouxtant le Conseil de prud'hommes de Poissy. Des travaux d'extension de cet hôtel ont provoqué des plaintes de la directrice du greffe du tribunal d'instance partageant les mêmes locaux que le Conseil de prud'hommes, en raison des nuisances sonores qui en résultaient.

Le président du Conseil de prud'hommes rejette la demande de la société hôtelière et la condamne à une amende civile de 3.000 € (10). Pour le président du Conseil de prud'hommes, aucune cause d'impartialité ne ressortait des explications de l'employeur ; selon lui, il s'agissait d'une manœuvre dilatoire dans le

prolongement du renvoi de l'affaire qu'il avait obtenu à l'audience du bureau de jugement précédent, au motif qu'il n'avait pas eu autant de temps que le salarié demandeur pour organiser sa défense.

Considérant ce rejet de l'action en suspicion légitime, et en application de l'article 359 du Code de procédure civile, le président du Conseil de prud'hommes a transmis l'affaire au premier président de la Cour d'appel, le premier président l'ayant transmise à la chambre de la Cour compétente pour statuer sur cette demande de renvoi (11).

L'affaire a été évoquée devant la Cour d'appel le 6 septembre 2016, mais Mme B., conseillère, a déclaré avoir connu du litige en qualité de membre du CHSCT, aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée pour être jugée le même jour par une composition excluant cette magistrate.

À l'examen de l'affaire, il ressort de plusieurs courriels l'existence d'un conflit entre la directrice du greffe et la société hôtelière en raison des nuisances dues aux travaux ; ces nuisances ont conduit à des

(10) Cette condamnation est possible par renvoi de l'article 363 CPC à l'article 353 CPC applicable au rejet d'une demande de récusation. Le président du Conseil de prud'hommes a ici appliqué le maximum de l'amende civile. V. nos observations sur le commentaire précédent (CA Besançon, Ch. Soc. 21 févr. 2017, n° 17/00.0180) dans lequel nous regrettons que la Cour d'appel n'ait pas fait application de cet article 353 CPC.

(11) Rappelons qu'il n'appartient pas au premier président de la Cour d'appel lui-même de statuer sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime (V. D. Boulmier, Renvoi pour cause de suspicion légitime en violation de la collégialité. À propos d'ordonnances de premiers présidents de Cour d'appel, Dr. Ouvr. 2014, p. 619). Lorsque le premier président statue seul, sa décision relève de l'excès de pouvoir (Cass. Soc. 22 mars 2016, n° 14-29.493 et Cass. Soc. 22 mars 2016, n° 14-29.488, Dr. Ouvr. 2016, p. 712, n. D. Boulmier).

aménagement dans le déroulement du chantier afin de permettre le bon déroulement des audiences. Il est également relevé l'intervention de la première présidente de la Cour, de différents magistrats, du maire-adjoint de Poissy, mais également d'une intervention de la police pour interrompre le chantier, qui perturbe l'activité du tribunal et donc du Conseil des prud'hommes.

En conséquence de ces constatations, la Cour d'appel de Versailles reçoit la société dans sa demande de renvoi pour cause de suspicion légitime au motif suivant : « *Considérant que les conseillers prud'hommes, dont l'activité est étroitement liée à*

*celle des fonctionnaires, ont souffert indirectement des perturbations subies par ceux-ci dans leur travail, et ont dû tenir des audiences dans des conditions que les courriels précités permettent de qualifier de très difficilement supportables ; que ces circonstances sont susceptibles de susciter des a priori sur le mode de fonctionnement de la SAS Sandcastle C Ibis et ainsi de nuire à l'exigence d'impartialité des membres dudit tribunal au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Que, dans ces conditions, l'affaire doit être renvoyée devant un autre conseil des prud'hommes ; que celui de Mantes-la-Jolie sera désigné à cet effet ».*

**EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE – Examen du fond du litige (non) – Faculté de paiement du débiteur (oui) – Incapacité de remboursement du créancier (non) – Suspension de l'exécution provisoire (non) – Consignation (non).**

COUR D'APPEL DE METZ (Référé) 6 avril 2017  
Leader Price Sud France contre K.

**OBJET DU LITIGE**

Par jugement contradictoire du 08/08/2016, le Conseil des prud'hommes de Forbach, statuant en matière de départition, a condamné la SNC Leader Price Sud France à payer à Madame K. la somme de 5.300,10 euros pour l'indemnité due au titre de l'annulation de l'autorisation de licenciement, outre intérêts au taux légal à compte du jour du jugement, la somme de 49.456,25 euros nets à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ... avec exécution provisoire.

Faisant valoir que l'exécution provisoire de cette décision emporterait des conséquences manifestement excessives, la SNC Leader Price Sud France en demande l'arrêt, par assignation du 16/03/2017, sur le fondement de l'article 524 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire, la confirmation de la décision étant incertaine, et qu'elle risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives, Madame K. ne justifiant pas de ses ressources et n'étant propriétaire d'aucun bien immobilier.

En défense, Madame K. s'oppose à la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, sollicite la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Madame K. oppose que l'exécution provisoire est bien compatible avec la nature de l'affaire, que la demanderesse ne démontre pas qu'elle serait insolvable, alors que son mari bénéficie d'une retraite.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Les sommes objet de la condamnation ne relèvent pas des dispositions de l'article R.1454-28 du Code du travail, l'exécution provisoire prononcée n'est pas fondée sur les dispositions de l'article 524, alinéa 2 du Code de procédure civile.**

**En application de l'article 524 du Code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président ou son délégué statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.**

**Celles-ci doivent être appréciées au regard de la situation du débiteur de l'obligation, compte tenu de ses facultés et au regard de celles de remboursement de la partie adverse.**

**Il ne revient pas au premier président de porter une appréciation sur le mérite de l'appel, et donc sur le bien-fondé ou non des moyens et arguments qui seront développés devant la Cour tant par l'appelante que par l'intimé. Il s'ensuit que les développements sur le fond du litige sont inopérants dans le cadre de la présente instance, les chances de réformation ne constituant pas une condition pour l'arrêt de l'exécution provisoire au sens du texte susvisé.**

**La SNC Leader Price Sud France ne démontre pas en quoi l'exécution provisoire prononcée aurait été incompatible avec la nature de l'affaire.**

**Les facultés de paiement de la SNC Leader Price Sud France ne sont pas en cause. La preuve n'est pas rapportée que Madame K. serait dans l'incapacité de rembourser les sommes versées sur le fondement du jugement du 08/08/2016, en cas d'infirmité.**

Il y a lieu, en conséquence, de débouter la SNC Leader Price Sud France de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire s'attachant au jugement du 08/08/2016.

En application de l'article 521 du Code de procédure civile invoqué par le demandeur, la partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir en principal, intérêts et frais le montant de la condamnation.

Il convient de rappeler que la consignation prévue par l'article 521 du Code de procédure civile ne constitue qu'une modalité particulière de l'exécution provisoire, et relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du premier président.

Il n'y a pas lieu, en l'état, à autoriser la SNC Leader Price Sud France à consigner les sommes objet des condamnations.

**Par ces motifs**

**Vu les articles 524 et 700 du Code de procédure civile,**

**Statuant en référé, après débats en audience publique par décision contradictoire,**

**Rejette la demande d'arrêt de l'exécution provisoire s'attachant au jugement du 08/08/2016,**

**Dit n'y a pas lieu, en l'état, à autoriser la Leader Price Sud France à consigner les sommes objet des condamnations,**

**(Mme Blanc, prés. – Mme Duthilleul, mand. synd – M<sup>e</sup> Agbattou, av.)**

## Note.

L'exécution provisoire des décisions de justice, qu'elle soit de droit ou ordonnée, permet de pallier, pour partie, l'effet suspensif de l'appel. Toutefois, l'article 524 du Code de procédure civile permet à l'appelant de faire suspendre l'exécution provisoire par saisine du premier président de la Cour d'appel.

Dans l'affaire rapportée, une salariée avait vu l'autorisation de son licenciement annulée et, par un jugement de départage, elle s'était vue allouer certaines sommes pour un montant de 55.000 euros avec exécution provisoire ordonnée. La société fait appel et saisit le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire, au motif qu'elle emporterait des conséquences manifestement excessives.

L'ordonnance s'appuie alors, s'agissant d'une exécution provisoire ordonnée, sur les trois premiers alinéas de l'article 524 CPC ; ces alinéas permettent au premier président de prononcer la suspension de l'exécution si cette exécution est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives et, dans ce dernier cas, il peut prendre les mesures d'aménagement prévues aux articles 517 à 521 CPC.

Le premier président ne succombe pas à la tentation de porter une appréciation sur le fond de l'affaire ; l'examen du fond de l'affaire relève, en effet, de la seule compétence de la Cour d'appel saisie et non du premier président statuant sur le fondement de l'article 524 CPC (12).

S'en tenant donc à l'article 524 CPC, le premier président relève que les facultés de paiement de la société ne sont pas en cause et que la preuve n'est pas rapportée que la salariée créancière serait dans l'incapacité de rembourser les sommes qui lui seraient versées.

L'exécution provisoire ne risquant donc pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour la société (13), le premier président rejette la demande d'arrêt de cette exécution, sans davantage recourir aux mesures d'aménagement des articles 517 à 521 CPC.

Or, subsidiairement, la société souhaitait, en application de l'article 521 CPC, que le juge l'autorise à procéder à une consignation garantissant le montant de la condamnation (14). Le premier président observe que la consignation ne constitue qu'une modalité particulière de l'exécution provisoire et qu'elle relève de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire (15) ; il écarte alors cette demande de consignation, ce qu'il faut ici approuver.

(12) V. Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 mars 1982, Gaz. Pal. 1982, 2, pan. 272 ; Cass. Soc. 13 févr. 2001, n° 99-40.705 ; Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 4 juin 2009, n° 08-13.912. Il faut alors relever avec satisfaction qu'à la Cour d'appel de Metz, les présidents se suivent, mais ne ressemblent pas ; voir en effet ordonnance 1<sup>er</sup> prés. CA Metz, 4 sept. 2008, dans laquelle le premier président avait arrêté l'exécution provisoire au seul motif de la violation d'une règle de procédure concernant le départage (Dr. Ouvr. 2009, p. 209, obs. D. Boulmier) ; v. aussi CA Metz, 14 mai 2011, JCPs 2011, 1448, n. D. Boulmier. On pourra, sur cette question, se reporter à nos commentaires dans cette

revue : Dr. Ouvr. 2011, p. 97, Dr. Ouvr. 2012, p. 753 et Dr. Ouvr. 2016, p. 565.

(13) Cette appréciation relève du pouvoir souverain du premier président : Cass. Soc. 26 juin 1985, n° 82-43.678, Bull. civ. V, n° 368 ; Cass. Soc. 26 juin 1985, n° 82-43.679, Bull. civ. V, n° 368 ; Cass. Soc. 8 déc. 2009, n° 08-19.523.

(14) Le juge peut, dès le jugement, subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie suffisante pour répondre à toutes restitutions ou réparations (CPC, art. 517).

(15) Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 oct. 2009, n° 08-15.489, Bull. civ. II, n° 246.



En effet, comme déjà précisé, le troisième alinéa de l'article 524 CPC permet au juge, lorsque l'exécution provisoire entraînerait des conséquences manifestement excessives, de prendre les mesures d'aménagement prévues aux articles 517 à 522 CPC. Dès lors que les conséquences manifestement excessives ont été écartées et que le premier président a rejeté

la demande d'arrêt de l'exécution provisoire, sans recourir aux aménagements du troisième alinéa de l'article 524 CPC précité, pourquoi aurait-il davantage fait droit à cette demande subsidiaire du débiteur d'aménagement de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 521 CPC précité (16).

(16) La demande, par la partie condamnée, de l'aménagement de l'exécution provisoire en application de l'article 521 CPC n'est pas conditionnée à l'existence de conséquences manifestement

excessives (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 janv.1991, n° 89-18.925, Bull. civ II, n° 26).

**PRESCRIPTION – Cession de centres d'appels – Plan de départs volontaires chez le repreneur – Actions en justice par des salariés – Décision de la Cour de cassation : exécution déloyale des contrats et collusion frauduleuse – Action ultérieure d'un salarié – Prescription (non) – Point de départ du délai de prescription : date de la décision de la Cour de cassation.**

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (4<sup>ème</sup> ch. sect. 2) 23 février 2017  
F. contre SFR Services clients (n° 16/00.862) (extraits)

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Les sociétés SFR et SFR Service Clients (SFR-SC) font parties de l'UES SFR, qui compte près de 10.000 salariés répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et à la Réunion.

La société SFR-SC, qui est l'une des principales filiales de la société SFR, est chargée des relations entre le groupe SFR et ses clients (appels téléphoniques relatifs aux abonnements, facturation, assistance technique...) et ce, au travers de trois types de segments de clientèle : grand public, entreprises et distributeurs.

L'activité « relation clients grand public » de SFR-SC était assurée, jusqu'au mois d'août 2007, à hauteur de 40 % par son propre personnel au sein de quatre établissements distincts : Massy, Lyon, Poitiers, et Toulouse, employant environ 2.400 salariés, et à 60 % par le recours à la sous-traitance, notamment auprès de sociétés du groupe Téléperformance.

Le groupe Téléperformance opère dans le secteur d'activité de la conception et de la mise en œuvre de solutions en management de la relation clients à distance.

La société Infomobile, filiale à 100 % de la société Téléperformance, aux droits de laquelle vient désormais la société Téléperformance France, opérait, en 2006 et en 2007, au profit d'autres entreprises (notamment SFR) des prestations de télémarketing et de télé-services dans le domaine des télécommunications ou dans celui des activités de courtage.

La société SFR et la société SFR Service Clients sont régies par la convention collective des télécommunications. La société Infomobile était régie par la convention collective des prestataires de service.

Le 12 octobre 2006, les entreprises composant l'UES SFR ont conclu, avec les organisations syndicales représentatives au plan de l'UES SFR, un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le cadre de l'ancien article L.320-2 du Code du travail.

Le 23 mai 2007, un document d'information et consultation a été remis au comité central d'entreprise, puis ultérieurement aux comités d'établissement de Poitiers, Lyon et Toulouse, visant au transfert des centres d'appels « grand public » dans le cadre de contrats de sous-traitance. Ce projet a donné lieu à une importante grève à compter du 5 juin 2007 au sein de la société SFR-SC.

En prévision de la cession, « un accord de méthode et de garanties relatif au traitement des conséquences de la mise en œuvre de transfert des sites » a été conclu, le 20 juillet 2007, entre l'UES SFR et les syndicats CFE CGC et FOcom. Cet accord prévoyait, d'une part, les garanties inhérentes au transfert ; il prévoyait, d'autre part, le contenu d'un plan de départs volontaires pour les salariés qui ne souhaiteraient pas rester à la disposition du nouvel employeur, notamment en raison de la modification de leur statut collectif à terme. Pour la réalisation du plan de départs volontaires, cet accord établissait, par ailleurs, le projet d'un plan de sauvegarde de l'emploi devant être mis en œuvre par le cessionnaire pour l'établissement cédé de Toulouse.

Le 27 juillet 2007, la société SFR a conclu un contrat cadre de sous-traitance et de prestation de services, applicable du 1<sup>er</sup> juin 2006 au 4 septembre 2008, avec la société Téléperformance New Way pour la poursuite

de l'activité cédée. Le même jour, un protocole d'accord pour la reprise de l'activité du centre de contacts clients de Toulouse a été signé entre la société SFR-SC, la société Téléperformance New Way et la société Infomobile.

Le 1<sup>er</sup> août 2007, l'activité « relation clients grand public » de l'établissement SFR-SC de Toulouse a été effectivement cédée à la société Infomobile, filiale de la société Téléperformance.

Le 21 août 2007, les instances représentatives du personnel de la société Infomobile, dont le comité d'établissement de Toulouse, ont été informées et consultées sur le projet de plan de sauvegarde de l'emploi pris en application de l'accord de méthode sur un projet de départs volontaires et sur le plan de départs volontaires. À partir du mois d'octobre 2007, les salariés désirant quitter l'entreprise ont signé une convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique leur garantissant le versement de diverses indemnités de rupture.

En cet état, F., salariée de la société SFR Service Clients depuis le 19 novembre 2001, affectée en dernier lieu à l'établissement de Toulouse, et dont le contrat de travail a été transféré à la SAS Infomobile le 1<sup>er</sup> août 2007, a signé le 24 mars 2008 une « convention de rupture amiable du contrat de travail pour motif économique » lui garantissant le versement de diverses indemnités de rupture (préavis, indemnité conventionnelle de licenciement augmentée d'une indemnité complémentaire en application du plan de sauvegarde de l'emploi, outre une indemnité spécifique de solidarité en application de ce même plan).

Estimant que l'opération de transfert relève d'une collusion frauduleuse entre les sociétés SFR, SFR Service Clients et Téléperformance France venant aux droits de la SAS Infomobile, F. a saisi le Conseil de prud'hommes de Toulouse le 24 octobre 2014, aux fins d'indemnisation de ses préjudices, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Suivant jugement en date du 26 janvier 2016, cette juridiction a dit et jugé que la procédure était prescrite et que les demandes de F. étaient ainsi irrecevables, (...)

SUR CE :

Sur la prescription

**En application de l'article 2224 du Code civil, dans sa version applicable à compter du 18 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.**

**La prescription ne court pas contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir, de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit.**

En l'espèce, la salariée a engagé, à la date du 24 octobre 2014, une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de SFR, SFR-SC et de Téléperformance France fondée sur une fraude dont il est allégué qu'elle a été commise en 2007 à l'occasion du transfert de l'activité et du contrat de travail, du plan de sauvegarde de l'emploi, du plan de départs volontaires suivi de la rupture amiable du contrat de travail, combinés à la violation de l'accord GPEC de 2006.

Or, la salariée appelante n'a été en mesure de connaître avec certitude la réalité de la fraude qu'à l'issue de la procédure engagée par plusieurs centaines d'anciens salariés de SFR-SC devant le Conseil de prud'hommes de Toulouse à l'encontre de SFR, SFR-SC et Téléperformance France précisément sur le fondement de la fraude, et au vu de la décision de la Cour de Cassation du 18 juin 2014, qui a rejeté les pourvois en cassation de SFR, SFR-SC et de Téléperformance France, rendant ainsi définitif l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse du 9 mars 2012.

**Le délai de prescription de l'action a donc commencé à courir à compter du 18 juin 2014. En conséquence, l'action de F. n'est pas prescrite et sera déclarée recevable. Le jugement sera donc réformé de ce chef.**

(...).

Par ces motifs,

**Déclare irrecevable l'appel formé à l'encontre de la SA Numericable-SFR devenue SFR Group,  
Infirme le jugement du Conseil de prud'hommes de Toulouse du 26 janvier 2016 en toutes ses dispositions,  
Dit que l'action engagée par F. à l'encontre des sociétés SFR, SFR Service Client et Téléperformance France, venant aux droits d'Infomobile, n'est pas prescrite et la déclare recevable,**

**Condamne in solidum les SA SFR, SA SFR Service Clients et SA Téléperformance France, venant au droits de la SA Infomobile, à payer à F. la somme de 9.500 € à titre de dommages et intérêts,**

**(Mme Parant, prés. – M<sup>e</sup> Geoffroy, Vivant, El Aougr, av.)**

## Note.

### L'historique de l'affaire

Pour connaître l'ensemble des épisodes ayant présidé à l'affaire jugée, nous renvoyons à la lecture de l'arrêt d'appel. Nous nous en tiendrons ici au strict nécessaire pour la compréhension du sujet qui nous intéresse plus particulièrement, c'est-à-dire le point de départ du délai de prescription de l'action introduite par une salariée (17).

Le 12 octobre 2006, les entreprises composant l'UES SFR ont conclu, avec les organisations syndicales représentatives au plan de l'UES SFR, un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dans le cadre de l'ancien article L. 320-2 du Code du travail. Dans cet accord, l'employeur s'était engagé pour une durée de trois ans à maintenir la stabilité des effectifs du groupe SFR.

En 2007, la société SFR avait cédé ses centres d'appel à la société Infomobile appartenant au groupe Télé performance et, quelques mois après ce transfert, un plan de départs volontaires avait été mis en place (17 bis). Plus de 120 salariés ont ultérieurement saisi le juge prud'homal et obtenu gain de cause par un jugement en date du 6 juillet 2010. La Cour d'appel de Toulouse, saisie par les sociétés en cause, avait confirmé la solution prud'homale en ce que « *les agissements fautifs des appelantes au regard, notamment, d'une exécution déloyale des contrats de travail et de leur collusion frauduleuse sont bien à l'origine, pour chaque salarié, de la perte d'une chance d'être maintenu dans son emploi ou dans un autre emploi, par une adaptation à son poste ou à un poste équivalent ou par un reclassement intragroupe et ce, tant au sein du groupe SFR que du groupe Téléperformance* » (18). Dans une décision du 18 juin 2014, la Cour de cassation confirme cet arrêt et, par là-même, les termes de cet arrêt (19).

### L'arrêt commenté

Une salariée, faisant partie du transfert précité, avait signé une convention de rupture amiable le 24 mars 2008 avec la société Infomobile, mais elle ne s'était pas jointe à l'action engagée par les nombreux salariés, action s'étant conclue par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2014 précité.

Suite à cette décision de la Cour de cassation, favorable donc aux salariés, cette salariée décide

de saisir à son tour le juge prud'homal des mêmes griefs. L'action est introduite le 24 octobre 2014. Par un jugement du 19 février 2016, le Conseil de prud'hommes juge l'action prescrite et la salariée relève appel de ce jugement. La Cour d'appel de Toulouse infirme le jugement prud'homal en ce qu'il a déclaré l'action prescrite et fait droit à certaines demandes de la salariée.

L'intérêt de cet arrêt réside dans l'analyse que fait la Cour d'appel sur la question de la prescription. Les règles applicables à l'espèce sont celles résultant de la loi du 18 juin 2008 et l'article 2224 du Code civil précise que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* » (20).

La Cour d'appel relève alors que « *La prescription ne court pas contre celui qui a été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir, de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit* ». Elle observe ensuite que la salariée a engagé une action en responsabilité délictuelle le 24 octobre 2014, fondée sur une fraude dont il est allégué qu'elle a été commise en 2007 à l'occasion du transfert de l'activité et du contrat de travail dans les conditions que nous avons rappelées en introduction. Elle en déduit que la salariée « *n'a été en mesure de connaître avec certitude la réalité de la fraude qu'à l'issue de la procédure engagée par plusieurs centaines d'anciens salariés de SFR SC devant le Conseil de prud'hommes de Toulouse* ». Pour la Cour d'appel, le délai de prescription de l'action de la salariée a donc commencé à courir à la date de l'arrêt de la Cour de cassation, soit le 18 juin 2014.

### Interrogation quant à la décision

Décision favorable, mais, pour autant, la motivation de cette décision recevrait-elle l'approbation de la Cour de cassation ? Rien n'est moins sûr.

La Cour de cassation admet que la fraude a pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription, au jour où celui qui l'invoque en a eu connaissance. Toutefois, pour fixer ce point de départ, la Cour de cassation écarte la date de l'arrêt de cassation qui se prononce définitivement sur la fraude, pour retenir celle de la décision des premiers juges, alors même que cette décision n'était pas définitive (21).

(17) M. Poirier, « Éviter le couperet de la prescription, après la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi », Dr. Ouvr. 2014, p. 182.

(17 bis) Le terme de « plan de départs volontaires » s'est répandu dans le langage courant, il serait pourtant plus juste de parler de « plan de départs provoqués ».

(18) CA Toulouse, 14 sept. 2012, n° 10/04891.

(19) Cass. Soc. 18 juin 2014, n° 12-18.589 s., Dr. Ouvr. 2015, p. 303 n. R. Geoffroy et P. Le Bourgeois.

(20) L'article L. 3245-1 C. trav. alors applicable à la prescription des salaires renvoyait à l'article 2224 C. civ.

(21) Cass. soc., 22 juin 2016, n° 15-16-994 P, Dr. Ouvr. 2016, p. 685. Pour une critique de cette décision, A. Chirez, « La fraude ne corrompt pas tout (et notamment pas le délai de prescription) », Dr. Ouvr. préc., p. 679.

Dans l'affaire commentée, la Cour d'appel de Toulouse ne suit pas cette ordonnance et décide que la connaissance de la fraude doit être placée à la date de l'arrêt de la Cour de cassation ayant caractérisé la fraude dans une précédente instance, date à laquelle l'affaire est définitivement close.

Il faut donc s'attendre – aussi critiquable cela soit-il (22) – en cas de pourvoi, que la Cour de cassation retienne comme point de départ de la prescription le jugement du Conseil de prud'hommes ayant retenu la fraude, soit la date du 10 juillet 2010, et non la date de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2014, confirmant cette fraude.

Toutefois, au cas précis de l'affaire commentée, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la solution, puisque la rupture amiable contestée de la salariée est intervenue le 24 mars 2008, période à laquelle elle bénéficiait d'une prescription quinquennale. Comme, pour la Cour de cassation, la fraude a pour effet de reporter le point de départ de la prescription à la date de sa connaissance par décision de première instance, le délai de prescription de 5 ans commencerait à courir à compter du 10 juillet 2010 ; l'affaire ayant été introduite le 24 octobre 2014, la prescription ne devrait donc pas davantage être opposée à la salariée.

Cette appréciation, par la Cour de cassation, de la date de la connaissance de la fraude serait donc variable selon que le premier juge admette ou non la fraude invoquée : si le premier juge admet la fraude, c'est à la date de ce jugement qu'il faut reporter le point de départ de la prescription ; si le premier juge écarte la fraude mais que la cour d'appel infirme le jugement, ce serait donc à la date de l'arrêt d'appel qu'il faudrait reporter le point de départ de la prescription.

L'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, qui fixe la date du point de départ de la prescription à celle de l'arrêt de la Cour de cassation (23), doit donc

être approuvé en ce qu'il procède à une incontestable avancée en matière d'appréciation du point de départ du délai de prescription en cas de fraude. En effet, dans sa solution, la Cour d'appel considère que le point de départ de la prescription doit tenir compte non seulement de la connaissance des faits, mais également de la connaissance de la qualification des faits faisant prendre conscience de l'ouverture d'un droit (24) et cette connaissance de la qualification ne peut résulter que d'une décision devenue irrévocable.

La solution de la Cour d'appel de Toulouse a pour mérite d'atténuer quelque peu les effets de la réduction des délais de prescription intervenu en 2013 (25) ainsi que les effets des prescriptions réduites (26) et d'augmenter ainsi les possibilités d'action après reconnaissance d'une fraude sans que le demandeur soit pénalisé par la lenteur de la justice (27).

**Daniel Boulmier**

(22) A. Chirez, *prec.*

(23) A défaut d'exercice de voie de recours, la date à prendre en compte serait celle de la décision devenue définitive.

(24) Dans une affaire récente portant sur la réparation d'un préjudice d'anxiété subi par les salariés exposés à l'amiante chez Alstom, la Cour d'appel de Besançon a rejeté les demandes introduites en 2013, pour cause de prescription (CA Besançon, 5 mai 2017, n° 16/00128) ; alors que les salariés faisaient valoir le point de départ de la prescription en 2010, date à laquelle la Cour de cassation a reconnu le préjudice d'anxiété, la Cour d'appel retient comme point de départ 2008, date de l'arrêt de classement amiante du site de Belfort.

(25) Nous insisterons encore ici pour rappeler que cette réduction du délai de prescription de 5 ans à 2 ans, pour les seules actions portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail, est due aux syndicats dits « réformistes » (CFDT, CFTC, CFE-CGC) qui ont signé l'ANI du 11 janvier 2013, repris par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 ; v. C. trav., art. L. 1471-1. V. C. trav., art. L. 3245-1 pour la prescription des salaires réduite à 3 ans.

(26) Comme cela était le cas dans l'arrêt du 22 juin 2016 précité qui concernait une contestation de rupture conventionnelle, contestation enfermée dans un délai de douze mois à compter de l'homologation (C. trav., art. L. 1237-14).

(27) Au cas de l'affaire commentée, la solution de la Cour d'appel de Toulouse ouvre la voie d'une contestation des ruptures amiables intervenues en 2008, jusqu'au 17 juin 2019.